

77. — 20 AVRIL 1883. — Arrêté royal.
— Fondations Van Ooteghem et Delplancke-Demets à Gullegthem. — Réorganisation.

ART. 1^{er}. La gestion des fondations prémentionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Gullegthem.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et documents concernant la dite fondation.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente. (*Monit. du 25 avril 1883.*)

78. — 20 AVRIL 1883. — Arrêté royal.
— Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Monit. du 27 avril 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (*Pasin.*, n^o 34), sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la liste y annexée des fabriques, usines, etc., auxquelles s'appliquent les dispositions de cet arrêté;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1882, par laquelle l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode demande que la fabrication du chlorure de chaux liquide, par simple solution, dans l'eau, de chlorure de chaux sec, soit mise au nombre des industries régies par l'arrêté royal précité;

Vu les avis du comité de salubrité publique de Saint-Josse-ten-Noode, de la commission médicale provinciale du Brabant et du conseil supérieur d'hygiène publique, favorables à cette demande;

Vu la lettre du gouverneur du Brabant, en date du 18 décembre 1882;

Considérant que la fabrication du chlorure de chaux liquide, par simple solution dans l'eau de chlorure de chaux sec, produit des dégagements de chlore pouvant incommoder sérieusement le voisinage, et qu'il y a lieu de soumettre cette fabrication à la surveillance de l'autorité administrative;

(1) *Session de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 13 avril 1883, p. 823.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 18 avril 1883, p. 123.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 442.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons.

ART. 1^{er}. La fabrication du chlorure de chaux liquide, par simple solution de chlorure de chaux sec, est rangée dans la 2^e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal prémentionné du 29 janvier 1863.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

79. — 20 AVRIL 1883. — Loi portant allocation de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de divers départements pour l'exercice 1883 (1).
 (Monit. du 24 avril 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1883, sont ouverts, savoir :

Au ministère des affaires étrangères fr.	580,000
— de l'intérieur	5,860,000
— des travaux publics	23,195,000
— des finances.	3,950,000

Total . . . fr. 33,585,000

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

80. — 20 AVRIL 1883. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1883 (2).
 (Monit. du 24 avril 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exer-

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 janvier 1883, p. 103-105.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 avril 1883, p. 717-729; 4 avril, p. 730-745, et 5 avril, p. 746-754 et 769-774. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 754.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 avril 1883, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1883, p. 123-124.

cice 1883, est fixé à la somme d'un million six cent cinquante-trois mille cinq cents francs (fr. 1,653,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre des finances,
M. CHARLES GRAUX.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière . fr.	200,000	»	566,000
Art. 2. — — — — — personnelle .	250,000	»	
Art. 3. — — — sur le droit de patente	100,000	»	
Art. 4. — — — sur les redevances des mines . .	10,000	»	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les im- pôts mentionnés aux quatre articles précédents . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	6,000	»	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.			
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . .	225,000	»	1,087,500
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	600,000	»	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Rembourse- ments divers	1,000	»	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,500	»	
Art. 10. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	250,000	»	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat. . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000	»	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements fr.	1,633,500	»	1,653,500

81. — 20 AVRIL 1883. — Arrêté royal.
— *Fondation de Mérode, à Everbergh.* —
Réorganisation.

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise à l'administration communale d'Everbergh, sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance quant au service charitable institué par la disposante.

1883.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté les détenteurs actuels des biens dépendant de la dite fondation remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et documents qu'ils possèdent relativement à cette fondation. Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (Mon. du 30 avril 1883.)

7

